Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 038-213804222-20260202-DADT_ARR26_057-AR

ARRETE DU MAIRE – SAINT MARTIN D'URIAGE

N°057/2026

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public à usage commercial pour le restaurant La Fondue

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment ses articles L.2125-1
Vu la délibération n°106/2023 relative au règlement d'occupation du domaine public à usage commercial,
Vu la délibération n°105/2025 relative aux tarifs municipaux applicables à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'occupation du domaine public du restaurant La Fondue au **194 avenue des Thermes 38410 Saint-Martin d'Uriage**

Considérant que la demande porte sur l'usage d'une terrasse de 72,40m²,
Considérant l'utilisation d'une unité de mobilier de rue (chevalet),
Considérant que l'espace public demandant à être occupé est situé au 194 avenue des Thermes, 38410 Saint-Martin d'Uriage,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer les occupations du domaine public afin de garantir la fluidité et la sécurité de la circulation tant des piétons que des véhicules sur les voies publiques ou leurs dépendances,

ARRETE

Article 1 : Définition de l'occupation
L'occupation du domaine public pour l'usage d'une terrasse de 72,40m² et pour la pose d'un chevalet est autorisée.
Cette autorisation est concédée à La Fondue.

Article 2 : Responsabilité
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Effets
Le présent arrêté est un acte purement déclaratif qui n'a aucun effet sur le droit de propriété du bénéficiaire et qui concerne uniquement les limites du domaine public. L'autorisation mentionnée à l'article 1 présente un caractère précaire et révocable.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Article 4 : Validité de l'arrêté
Il est rappelé que l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire. Cette occupation est concédée pour 1 an **du 1er janvier au 31 décembre 2026.**
Le non-renouvellement de l'autorisation doit être adressé par le bénéficiaire avant le 31 octobre 2026 à Monsieur Le Maire.

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 038-213804222-20260202-DADT_ARR26_057-AR

Article 5 : Règlement d'occupation du domaine public à usage com
Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance du règlement annexé à cet arrêté et répondre aux prescriptions indiquées.

Article 6: Redevance
La redevance annuelle applicable en 2026 a été fixée par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2025 à **26 € TTC (vint-six euros) par m² de surface occupée sur le secteur d'Uriage et 13 € TTC (treize euros) par m² de surface occupée sur les autres secteurs de la commune. La redevance pour une unité de mobilier de rue est fixée à 33 € TTC (trente-trois euros).**

Le montant de la redevance fera l'objet d'une révision chaque année par voie de délibération.

La redevance pour occupation du domaine public est fixée à compter du 1er janvier 2026. Elle sera mise en recouvrement au mois d'avril 2026.

La redevance d'occupation du domaine public s'élèvera pour 2026 à 1 915,40 € TTC (mille neuf cent quinze euros et quarante centimes toutes taxes comprises).

Article 7 : Recours
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant son affichage et à compter de sa notification.

Article 8 : Transmission
La Directrice Générale des Services de la mairie de Saint Martin d'Uriage est chargée de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation sera remise à Monsieur le Préfet de l'Isère et au Chef de la Police pluri-communale.

Fait à Saint Martin d'Uriage, le 2 février 2026

Le Maire
Gérald GIRAUD

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'entreprise ou la personne chargée des travaux est informée qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations les concernant, auprès des services techniques de la commune de Saint Martin d'Uriage.

Certifié exécutoire compte tenu
De la télétransmission en Préfecture le : 17/02/26
De la publication le :
Notifié le :